

Meio: Lexunion
Data: 08-02-2023



The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal

The amendments included in the 2023 State Budget Law aim to fill the legal gap in the taxation of cryptoassets in Portugal, promoting a new tax framework, especially regarding personal income tax (PIT).

THE CONCEPT OF "CRYPTOASSET"

The legal concept of a cryptoasset has been introduced in the Personal Income Tax Code ("PIT Code"), under which a cryptoasset is defined as "any digital representation of value or rights that can be transferred or electronically stored using distributed recording or similar technology".

Moreover, in an attempt to clarify said concept, a negative delimitation has also been introduced by excluding "unique

Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal

Les modifications figurant dans la loi sur le budget de l'État pour 2023 visent à combler le vide juridique en matière d'imposition des crypto-actifs au Portugal, en favorisant un nouveau cadre fiscal, notamment concernant l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP).

LE CONCEPT DE « CRYPTO-ACTIFS »

Le concept juridique de crypto-actifs a été introduit dans le code de l'impôt sur le revenu des particuliers (« Code de l'IRP »), en vertu duquel un crypto-actif désigne « toute représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée ou stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ».

The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal *Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal*

and non-fungible cryptoassets." Hence, the intention seems to be to exclude assets deemed to be NFTs ("Non-fungible tokens") from the concept of a cryptoasset.

The concept is vague and diverges from the conceptualization previously introduced by the Portuguese Securities Market Commission ("CMVM"), which defined cryptoassets as "digital representations of assets based on blockchain technology, which are not issued by a central bank, credit institution or e-money institution and which can be used as a form of payment in an accepting community or have other purposes such as granting the right to use certain goods and services or to a financial return".

Within the scope of PIT, taxation is introduced in three different income categories: Category B (business and professional income), Category G (movable and immovable property capital gains) and Category E (investment income).

TAXATION AS PROFESSIONAL AND BUSINESS INCOME (CATEGORY B)

Income from "cryptoasset issuance operations, including mining, or the validation of cryptoasset transactions through consensus mechanisms" is intended to be qualified as professional and business income.

The general and progressive PIT rates shall apply to income from such business activities, as a result of the general rules already applicable to the income included in Category B, with a 0.15 coefficient being applied (except to income from mining) insofar as the simplified taxation regime applies.

De plus, pour tenter de clarifier ledit concept, une délimitation négative a également été introduite en excluant les « crypto-actifs uniques et non fungibles ». Dès lors, l'intention semble être d'exclure du concept de crypto-actif les actifs réputés être des JNF (« Jetons non fungibles »).

Le concept est imprécis et diverge de la conceptualisation introduite précédemment par la Commission du marché des valeurs mobilières du Portugal (« CMVM »), qui définissait les crypto-actifs comme « des représentations numériques d'actifs, basées sur la technologie de blockchain, qui ne sont pas émises par une banque centrale, un établissement de crédit ou de monnaie électronique et qui peuvent être utilisées comme moyen de paiement au sein d'une communauté qui les accepte ou avoir d'autres finalités telles que conférer le droit d'utiliser certains biens et services ou à des fins de rendement financier ».

Dans le cadre de l'IRP, l'imposition est introduite dans trois différentes catégories de revenus : la catégorie B (revenus commerciaux et professionnels), la catégorie G (plus-values mobilières et immobilières) et la catégorie E (revenus de placements).

IMPOSITION AU TITRE DES REVENUS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS (CATÉGORIE B)

Les bénéfices provenant des « opérations d'émission de crypto-actifs, notamment le minage, ou la validation des opérations sur crypto-actifs par des mécanismes fondés sur le consensus » tombent sous le coup des revenus commerciaux et professionnels.



The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal *Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal*

The intention is to "professionalize" the activity related to the issuance of crypto, as it is presumed that only 0.15 of the gross income obtained is effectively taxable income, since the application of this coefficient does not depend on any proof of expenses incurred with the activity.

Such a presumption will therefore lead to the non-taxation within Category B of 85% of the income obtained from this type of transaction.

The 0.95 coefficient shall apply to income from mining, however.

We also believe that said 0.95 coefficient could apply in the case of investment income or capital gains resulting from treasury operations and/or financial investments in cryptoassets.

As regards the relevant taxable event, the date of the onerous alienation of the asset is expected to be relevant.

In this respect, it is also important to note that the loss of Portuguese residency status and the termination of a commercial activity are treated similarly as an onerous alienation of cryptoassets.

Consequently, this means that the PIT Code now envisages an exit tax mechanism, under which taxpayers will be taxed if they decide to change their tax residency to other jurisdictions, as explained.

Les taux généraux et progressifs de l'IRP s'appliquent aux revenus de ces activités commerciales, en raison des règles générales déjà applicables aux revenus inclus dans la catégorie B, en appliquant un coefficient de 0,15 (sauf pour les revenus issus de l'activité de minage) dans la mesure où le régime d'imposition simplifié s'applique.

Le but est de « professionnaliser » l'activité liée à l'émission de crypto-actifs, puisqu'il est présumé que seul 0,15 du revenu brut obtenu constitue un revenu effectivement imposable, l'application de ce coefficient ne dépendant d'aucun justificatif des frais engagés dans le cadre de l'activité.

Une telle présomption aboutira donc à la non-imposition dans la catégorie B de 85 % des revenus générés par ce type d'opération.

Le coefficient de 0,95 s'applique toutefois aux revenus issus de l'activité de minage.

Nous estimons en outre que ledit coefficient de 0,95 pourrait s'appliquer aux revenus de placements ou de plus-values résultant d'opérations de trésorerie et/ou de placements financiers dans les crypto-actifs.

Concernant le fait générateur de l'impôt, la date de l'aliénation à titre onéreux de l'actif est censée être pertinente.

À cet égard, il est également important de noter que la perte du statut de résident portugais et la cessation d'une activité commerciale sont assimilées à une aliénation à titre onéreux de crypto-actifs.

Par conséquent, cela signifie que le code de l'IRP envisage désormais un système d'imposition de sortie, en vertu duquel les contribuables seront imposés s'ils décident de changer de résidence fiscale pour s'établir dans d'autres juridictions, comme expliqué.



The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal

Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal

TAXATION AS CAPITAL GAINS (CATEGORY G)

The 2023 State Budget Law also introduces a new subparagraph in the PIT Code, under which the concept of capital gains is developed, the income deriving from the sale of cryptoassets which do not constitute securities being considered as such. A special rate of 28% shall be applied to this type of income.

It is important to note, however, that a tax exemption is envisaged for income from the disposal of cryptoassets held for a period of 365 days or more, unless either the beneficiaries or the entity paying the income are resident outside the European Union or the European Economic Area, or in a country or jurisdiction without information exchange instruments.

Hence, and as predicted for the regime on capital gains derived from transactions with shares, bonds and other securities, which aimed to increase the taxation of speculative capital gains held for a period of up to one year, the same regime is now being applied to the taxation of capital gains from transactions with cryptoassets.

Nevertheless, in the speculative capital gains regime, the 28% rate is applicable on gains realized on the disposal of securities held for a period of more than one year and the marginal rates (up to 48%) are applicable on gains deriving from securities held for a period of less than one year, provided that the taxpayer's taxable income is equal to or higher than the last bracket foreseen for the marginal and progressive rates.

With regard to this topic, it is important to highlight the transitional provision that has been introduced, under which the considered holding period of cryptoassets, for purposes of the above PIT exemption on capital gains, starts from the original acquisition date, even if this was before this legislation entered into force.

IMPOSITION AU TITRE DES PLUS-VALUES (CATÉGORIE G)

La loi sur le budget de l'État pour 2023 introduit en outre un nouvel alinéa dans le code de l'IRP, en vertu duquel le concept de plus-values est développé, les revenus provenant de la vente de crypto-actifs qui ne constituent pas des valeurs mobilières en tant que telles. Un taux spécifique de 28 % est appliqué à ce type de revenus.

Il est important de noter, toutefois, qu'un abattement est prévu pour les revenus provenant de la cession de crypto-actifs détenus pendant une période de 365 jours ou plus, sauf si les bénéficiaires ou l'entité payant les revenus résident en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou dans un pays ou une juridiction ne disposant pas d'instruments d'échange d'informations.

Par conséquent, et comme prévu pour le régime sur les plus-values provenant d'opérations sur des actions, des obligations et d'autres valeurs mobilières, qui visait à réviser à la hausse l'imposition des plus-values spéculatives détenues pendant une période allant jusqu'à un an, le même régime est désormais appliqué à l'imposition des plus-values provenant d'opérations sur des crypto-actifs.

Néanmoins, dans le régime des plus-values spéculatives, le taux de 28 % est applicable aux plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières détenues pendant une période de plus d'un an et les taux marginaux (plafonnés à 48 %) sont applicables aux plus-values provenant de valeurs mobilières détenues pendant une période inférieure à un an, à condition que le revenu imposable du contribuable soit supérieur ou égal à la dernière tranche prévue pour les taux marginaux et progressifs.

Sur ce point, il est important de souligner la disposition transitoire qui a été introduite, en vertu de laquelle la période de détention prise en compte des crypto-actifs, aux fins de l'exonération de l'IRP sur les plus-values, court à compter de la date d'acquisition initiale, même si celle-ci est antérieure à l'entrée en vigueur de cette législation.

The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal *Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal*



In effect, the legislator intends the full holding period of cryptoassets to be considered as of 2023, even if the period started before then. Again, it should be noted that when the cryptoasset is held for a period exceeding one year, the legislator will apply the exemption of the capital gain derived from this income.

In line with the above, it is also envisaged that the negative balance assessed in a given tax year, related to transactions deriving from the sale of cryptoassets, may be carried forward to the following five tax years, insofar as the taxpayer opts to aggregate the taxable income.

As regards the calculation of the capital gain from the disposal of cryptoassets, the capital gain shall be computed "by the difference between the sales value and the acquisition value, net of the part qualified as investment income", the market value at the time of the sale being set as the sales value.

Finally, the possibility of deducting the expenses inherent to the acquisition and disposal of cryptoassets is also considered for capital gains calculation purposes.

In terms of anti-abuse rules, it is relevant to note that residents in tax havens will not be able to deduct any losses on cryptoassets. Moreover, the introduced legislation promotes the use of the "first in first out" (FIFO) rule to determine income, in keeping with the other real securities.

En effet, le législateur entend que la période de détention complète des crypto-actifs soit prise en compte à partir de 2023, même si cette période a commencé avant. Encore une fois, il convient de noter que lorsque le crypto-actif est détenu pendant une période supérieure à un an, le législateur appliquera l'exonération de la plus-value dégagée par ce revenu.

Conformément à ce qui précède, il est également prévu que le solde négatif évalué au cours d'une année d'imposition donnée, lié aux opérations découlant de la vente de crypto-actifs, puisse être reporté sur les cinq années d'imposition ultérieures, dans la mesure où le contribuable opte pour l'agrégation du revenu imposable.

Concernant le calcul de la plus-value de cession des crypto-actifs, la plus-value est calculée « par la différence entre la valeur de vente et la valeur d'acquisition, nette de la partie considérée comme un revenu de placement », la valeur marchande au moment de la vente s'entend de la valeur de vente.

Enfin, la possibilité de déduire les frais inhérents à l'acquisition et à la cession des crypto-actifs est également prise en compte dans le calcul des plus-values.

S'agissant des règles anti-abus, il convient de noter que les résidents dans des paradis fiscaux ne pourront déduire aucune perte sur les crypto-actifs. En outre, la législation introduite encourage l'application de la règle du « premier entré, premier sorti » (PEPS) pour déterminer le revenu, conformément aux autres valeurs mobilières réelles.

IMPOSITION AU TITRE DES REVENUS DE PLACEMENTS (CATÉGORIE E)

Concernant les revenus relevant de la catégorie E (revenus de placements), il est en outre important de souligner la règle figurant dans le régime prévu pour les revenus de capitaux (catégorie E).

Tout type de rémunération issue d'opérations sur crypto-actifs (par ex., jalonement délégué ou hors chaîne) est susceptible d'être qualifié de revenu de placement (catégorie E). Dans ce dernier cas de figure, ces revenus seront imposés à hauteur de 28 %, dans la mesure où le contribuable, résident fiscal au Portugal, n'opte pas pour l'agrégation de ces revenus.

The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal *Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal*

TAXATION AS INVESTMENT INCOME (CATEGORY E)

With regard to income falling within Category E (investment income), it is also important to highlight the rule included in the regime envisaged for capital income (Category E).

Any type of remuneration deriving from cryptoasset transactions (e.g. delegated or off-chain staking) is envisaged as qualifying as investment income (Category E). In this last scenario, the taxation levied on this income shall be 28%, insofar as the taxpayer, a tax resident in Portugal, does not opt for the aggregation of this income.

Therefore, we underline that, should the taxpayer opt for aggregation of income, the general and progressive rates of the PIT Code will apply, and the taxation of these amounts may reach 48% (to which a surtax of 2.5% or 5% may also be added).

Additionally, with regard to investment income from cryptoassets, the exemption of withholding tax is established, depending on the specific features and nature of the product.

The abovementioned amendments thus confirm the previously admissible interpretation, namely the inclusion of this type of income as investment income, given the scope of the applicable rule and the respective concept of investment income, adopted for PIT purposes.

REPORTING ON OPERATIONS

Additionally, a new reporting obligation has been introduced, for monitoring purposes, which will apply to natural and legal persons, bodies and other entities without legal personality providing cryptoasset custody and administration services on behalf of third parties or managing one or more cryptoasset trading platforms.

These entities will now have the obligation to notify the Tax Authorities of any transactions with cryptoassets carried out with their involvement for each taxable person by the end of January of each year, by submitting an official form to be approved for this purpose.

Par conséquent, nous soulignons que, si le contribuable opte pour l'agrégation des revenus, les taux généraux et progressifs du code de l'IRP seront applicables, et l'imposition de ces montants pourra atteindre 48 % (auxquels peut s'ajouter une majoration d'impôt de 2,5 % ou de 5 %).

De plus, concernant les revenus de placements issus de crypto-actifs, l'exonération de la retenue à la source est établie, en fonction des caractéristiques spécifiques et de la nature du produit.

Les modifications susmentionnées confirment donc l'interprétation admise antérieurement, à savoir l'inclusion de ce type de revenu au titre des revenus de placements, compte tenu de la portée de la règle applicable et du concept respectif de revenus de placements, adopté aux fins de l'IRP.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS

De plus, une nouvelle obligation de déclaration a été introduite, à des fins de contrôle, qui s'appliquera aux personnes physiques et morales, organismes et autres entités sans personnalité juridique fournissant des services de conservation et de gestion de crypto-actifs pour le compte de tiers ou gérant une ou plusieurs plateformes de négociation de crypto-actifs.



The new 2023 cryptoasset taxation regime in Portugal *Le nouveau régime d'imposition des crypto-actifs en 2023 au Portugal*

It should also be noted that on October 10, 2022, the OECD published the "[Crypto-Asset Reporting Framework and Amendments to the Common Reporting Standard](#)", in the expectation that, in the near future and within the scope of the adoption and enforcement of this document by the various OECD member countries, the exchange of information on cryptoasset transactions for tax purposes, will be mandatory.

CONCLUSIONS

The 2023 State Budget Law reflects the intention of the Portuguese Government to move forward with a framework for the taxation of income arising from crypto active assets, more specifically by expressly including this type of income within the PIT rules, namely under Categories B (business and professional income), G (movable and immovable property capital gains) and E (investment income).

It is also important to note that all natural or legal persons, bodies and other entities that provide crypto active assets custody and administration services on behalf of third parties, or that manage one or more crypto active trading platforms, will now be required to notify the Tax Authorities by the end of January of each tax year of any transactions carried out with their intervention.

Lisbon, January 6, 2023
Rogério M. Fernandes Ferreira
Rosa Freitas Soares
Joana Marques Alves
www.rfflawyers.com

Ces entités seront désormais tenues de notifier à l'Administration fiscale, pour chaque contribuable, les opérations sur crypto-actifs réalisées avec leur concours avant la fin du mois de janvier de chaque année, en envoyant un formulaire officiel à approuver à cette fin.

Il convient par ailleurs de noter que le 10 octobre 2022, l'OCDE a publié le « [Cadre déclaratif applicable aux crypto-actifs et les modifications apportées à la norme commune de déclaration](#) », dans l'espoir que, dans un avenir proche et dans le cadre de l'adoption et de l'application de ce document par les différents pays membres de l'OCDE, l'échange d'informations relatives aux opérations sur crypto-actifs à des fins fiscales, sera obligatoire.

CONCLUSIONS

La loi sur le budget de l'État pour 2023 marque l'intention du gouvernement portugais d'aller de l'avant en instaurant un cadre pour l'imposition des revenus provenant des crypto-actifs, plus précisément en incluant de façon explicite ce type de revenus dans les règles de l'IRP, à savoir dans les catégories B (revenus commerciaux et professionnels), G (plus-values mobilières et immobilières) et E (revenus de placements).

Il est en outre important de noter que tout(e) personne physique ou morale, organisme et autres entités qui fournissent des services de conservation et de gestion de crypto-actifs pour le compte de tiers, ou qui gèrent une ou plusieurs plateformes de négociation de crypto-actifs, seront désormais tenus de notifier à l'Administration fiscale, avant la fin du mois de janvier de chaque année d'imposition, les opérations effectuées avec leur concours.

Lisbonne, le 6 janvier 2023
Rogério M. Fernandes Ferreira
Rosa Freitas Soares
Joana Marques Alves
www.rfflawyers.com

